

**CONVENTION CONCERNANT L'ACCÈS
DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL BRUXELLES FISCALITÉ
AU POINT DE CONTACT CENTRAL DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

ANNEXE 2 : PROTOCOLE POUR LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE BRUXELLES FISCALITÉ ET LA BANQUE NATIONALE DE
BELGIQUE DANS LE CADRE DE L'ACCÈS AU PCC

La présente annexe à la convention entre la BNB et Bruxelles Fiscalité relative à l'accès au PCC vaut protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données de Bruxelles Fiscalité a rendu, le 17 avril 2026, un avis positif concernant le projet de la présente annexe. Le délégué à la protection des données de la BNB a également rendu, le 25 juin 2026, un avis positif à cet égard.

Contexte

Bruxelles Fiscalité est un service de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale, créé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 relatif à la création du Service public régional Bruxelles Fiscalité.

La Banque nationale de Belgique est la banque centrale de la Belgique. Elle a été créée par la loi et relève de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB. Ses missions d'intérêt général découlent du Traité européen sur le fonctionnement de l'Union européenne et du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Elles comprennent également diverses missions et tâches d'intérêt général qui lui ont été confiées par le législateur, notamment la mise en place et le fonctionnement du PCC, d'abord conformément à l'article 322, § 3, du CIR 92, puis en vertu de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (ci-après la « loi PCC »), ainsi qu'en application de l'article 307, § 1/1, du CIR 92.

1. Objet

Le présent protocole expose les conditions et modalités de la communication électronique des données à caractère personnel décrites aux articles 1 et 2 entre Bruxelles Fiscalité et la BNB.

2. Données à caractère personnel demandées, catégories et étendue des données à caractère personnel demandées conformément au principe de proportionnalité

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différentes données à caractère personnel échangées entre la BNB et Bruxelles Fiscalité dans le cadre d'une consultation du PCC, ainsi que la justification de la proportionnalité et du délai de conservation des données. Sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous, il ne s'agit pas de données à caractère personnel visées aux articles 9 et/ou 10 du RGPD. Les données relatives aux personnes physiques sont demandées, selon le cas, soit sur la base du numéro de registre national, du « numéro bis » ou de la combinaison nom-prénom-date de naissance-pays de naissance lorsqu'aucun numéro de registre national ou numéro bis n'est disponible, soit sur la base du numéro de compte bancaire ou de l'identification unique du compte de paiement, ainsi que (à partir de décembre 2026) du compte-titres ou du compte de crypto-actifs.

<u>Identification du contribuable / débiteur de la taxe ou des créances dont l'administration fiscale régionale est chargée du recouvrement</u>	Données communiquées (par Bruxelles Fiscalité à la BNB) <ul style="list-style-type: none"> • Personne physique <ul style="list-style-type: none"> ○ Numéro de registre national ou « numéro bis » ○ Prénom et nom, date de naissance (au moins l'année de naissance), lieu de naissance (commune ou pays) • Personne morale <ul style="list-style-type: none"> ○ Numéro BCE ○ Dénomination, pays d'établissement et forme juridique 	<u>Justification de la proportionnalité</u> <p>Un couplage avec le PCC peut aider la Direction de la gestion financière (compétente pour le recouvrement) dans l'exécution d'une saisie-arrêt entre les mains de tiers. Un gestionnaire de dossier interroge le PCC sur la base du numéro de registre national ou du « numéro bis », du numéro BCE ou d'une clé d'identification multiple. Grâce à l'identification unique et à l'interrogation au niveau du contribuable / du débiteur de la taxe ou des créances dont l'administration fiscale régionale est chargée du recouvrement, le résultat de la consultation du PCC est limité au strict minimum d'informations nécessaires au gestionnaire de dossier.</p>
<u>Identification du compte</u>	Données communiquées (par Bruxelles Fiscalité à la BNB) <ul style="list-style-type: none"> • Numéro IBAN du compte bancaire • Identification unique du compte de paiement ainsi que, à partir de décembre 2026, du compte-titres ou du compte de crypto-actifs 	<u>Justification de la proportionnalité</u> <p>Un couplage avec le PCC peut aider la Direction de la gestion financière (compétente pour le recouvrement) dans l'exécution d'une saisie-arrêt entre les mains de tiers. Un gestionnaire de dossier interroge le PCC sur la base du numéro de compte ou de l'identification unique du compte. Ainsi, le résultat de la consultation du PCC est limité au strict minimum d'informations nécessaires au gestionnaire de dossier.</p>
<u>Données relatives aux comptes, à l'existence de contrats financiers et d'opérations impliquant des espèces, et (probablement à partir de juin 2027) aux IBAN virtuels</u>	Données communiquées (par la BNB à Bruxelles Fiscalité) <ul style="list-style-type: none"> • Demande de données concernant une personne visée <ul style="list-style-type: none"> ○ Numéro des comptes bancaires ou identifiant unique des comptes de paiement et, à partir de décembre 2026, des comptes-titres ou comptes de crypto-actifs ○ Date de début et de fin du compte ○ Qualité de la personne visée (titulaire ou mandataire) ○ Date de début et de fin du mandat ○ Solde du compte à la fin de chaque semestre ○ Type de relation contractuelle ○ Date de conclusion ou de cessation de la relation contractuelle 	<u>Justification de la proportionnalité</u> <p>Un couplage avec le PCC peut aider la Direction de la gestion financière (compétente pour le recouvrement) dans l'exécution d'une saisie-arrêt entre les mains de tiers. Le gestionnaire de dossier établit un inventaire des moyens que Bruxelles Fiscalité peut réaliser et sur lesquels il peut éventuellement pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de tiers. Pour pouvoir entamer une saisie bancaire, le gestionnaire de dossier doit savoir auprès de quel établissement le contribuable détient un compte bancaire. Grâce à l'accès au PCC, le gestionnaire de dossier peut préparer et exécuter une saisie bancaire beaucoup plus efficacement. Grâce à l'accès au PCC, cette enquête peut être menée de manière plus efficace.</p> <p>La connaissance de l'existence d'IBAN virtuels attribués à la personne visée permet à la Direction de la gestion financière (compétente pour le recouvrement) de ne pratiquer une</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Valeur de certaines catégories de relations contractuelles à la fin de chaque semestre ou de chaque année ○ Existence d'opérations financières impliquant des espèces et date de celles-ci ○ Intervention de la personne visée comme intermédiaire pour une personne morale ○ (Vraisemblablement) à partir du 1^{er} juin 2027 : numéro des IBAN virtuels émis par un établissement financier établi en Belgique qui ont été effectivement attribués à la personne visée, la date de cette attribution et, le cas échéant, de son retrait, le numéro IBAN du compte bancaire ou l'identifiant unique du compte de paiement vers lequel les paiements adressés à cet IBAN virtuel sont redirigés, identité du ou des titulaire(s) de ce compte, octroi ou révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataire(s) sur le compte bancaire ou de paiement précité, identité de ce(s) mandataire(s) ○ Numéro du compte étranger au nom de la personne visée, date d'ouverture, identité et pays d'établissement de l'établissement financier étranger ● Demande de données sur la base du numéro de compte bancaire ou de l'identifiant unique d'un compte de paiement et, à partir de décembre 2026, d'un compte-titres ou d'un compte de crypto-actifs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Identité des titulaires et des mandataires ○ Date d'ouverture et, le cas échéant, de clôture du compte, ainsi que d'octroi ou de retrait des mandats ○ Soldes à la fin de chaque semestre. 	saisie-arrêt que sur des comptes réels et non sur des IBAN virtuels qui, par définition, n'ont pas de solde disponible.
--	--	---

La consultation des informations figurant dans le PCC ne signifie toutefois pas que les étapes procédurales formelles peuvent être omises, à savoir :

- les conditions fixées aux articles 21 et 30/2 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et à l'article 59 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale, en ce qui concerne les pouvoirs d'investigation de Bruxelles Fiscalité ;
- en ce qui concerne les saisies-arrêts entre les mains de tiers : le gestionnaire de dossier au sein de Bruxelles Fiscalité doit demander au déclarant, par courrier recommandé, de pratiquer la saisie. En outre, il doit informer le débiteur de la saisie par courrier.

Sans préjudice de la conservation nécessaire à la clôture définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires, ainsi qu'au paiement intégral de tous les montants y afférents, les données communiquées par le PCC seront conservées par Bruxelles Fiscalité pendant 10 ans. Ce délai de conservation de 10 ans peut être justifié dès lors que l'article 39 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale prévoit que les taxes doivent être payées dans les 5 ans suivant la date à laquelle elles se prescrivent, mais que ce délai recommence à courir à chaque acte interruptif de prescription conformément à l'article 41 de la même ordonnance. Le délai de 5 ans est porté à 10 ans en raison de l'article 1235 du Code civil, qui définit la figure du « paiement indu », selon laquelle tout paiement suppose une dette. Cet article s'applique aux « tiers » (partenaires, parents, famille, ...) qui paient les taxes du contribuable.

La demande d'informations au PCC et le traitement de la réponse y afférente ont lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional bruxellois (Paradigm), sur la base de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services régional. Paradigm intervient également en tant que point de contact unique au sens de l'article 7 de la loi PCC.

3. Bases juridiques tant de la communication que de la collecte des données à caractère personnel

Bruxelles Fiscalité collecte initialement les données demandées pour une mission d'intérêt public, à savoir la perception et le recouvrement des taxes régionales et des créances dont l'administration fiscale régionale est chargée du recouvrement¹². Conformément aux articles 21 et 30/2 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et à l'article 59 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale, les membres du personnel chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs d'investigation visés dans ce code afin de déterminer la situation patrimoniale du débiteur en vue du recouvrement des taxes et accessoires.

La BNB traite les données aux fins suivantes : le traitement des demandes d'information dans son rôle de concepteur et d'opérateur du PCC. Le traitement envisagé des données par la BNB repose sur une obligation légale. L'article 6 de la loi PCC prévoit que seules les personnes habilitées à recevoir l'information désignées par la loi peuvent demander les informations enregistrées dans le PCC, le cas échéant par l'intermédiaire d'une organisation centralisatrice.

Bruxelles Fiscalité est une telle personne habilitée à recevoir l'information en vertu de l'article 18/1 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 65/1 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale.

L'article 7 de la loi PCC prévoit que la transmission des demandes d'information au PCC et des réponses à celles-ci ne peut avoir lieu que par voie électronique, à l'intervention d'un point de contact unique désigné par le Roi pour chaque organisation centralisatrice ou, à défaut, pour chaque personne habilitée à recevoir l'information. Cet article prévoit également que les modalités de cet échange de données sont fixées par le Roi, après avis de la BNB. Ces modalités sont fixées dans l'arrêté royal PCC.

¹² Conformément à l'article 129 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale : l'administration fiscale peut assurer le recouvrement de tous montants dus à la Région de Bruxelles-Capitale et à un établissement ou un organisme de cette région qui n'ont pas été payés à temps." Conformément à l'article 118 de la même ordonnance, l'administration fiscale peut aussi assurer le recouvrement des montants dus aux communes bruxelloises qui n'ont pas été payés dans les délais prévus. Pour ces deux compétences, l'article 65/1 est d'application en ce qui concerne les recherches auprès du PCC.

Conformément à l'article 1er, § 6, de l'arrêté royal relatif aux organisations centralisatrices :

- Bruxelles Fiscalité est désigné comme organisation centralisatrice pour le traitement des demandes d'information du PCC introduites par les membres du personnel de Bruxelles Fiscalité susmentionnés,
- l'organisme d'intérêt public Paradigm est désigné comme point de contact unique par l'intermédiaire duquel les demandes d'information du PCC introduites par Bruxelles Fiscalité sont transmises au PCC.

La finalité du traitement de ces données à caractère personnel par la BNB est compatible avec les finalités pour lesquelles Bruxelles Fiscalité a initialement collecté les données, dès lors qu'un couplage avec le PCC peut aider Bruxelles Fiscalité dans ses activités de saisie-arrêt entre les mains de tiers. L'accès au PCC offre en effet aux services concernés une vue plus large de la situation financière du contribuable et permet d'agir de manière plus ciblée et plus efficace dans l'évaluation des possibilités de saisie-arrêt entre les mains de tiers, ce qui se traduit également par une économie de temps et de coûts dans les contacts avec des tiers.

4. Catégories de destinataires et de tiers susceptibles d'obtenir également les données

Seuls les agents de Bruxelles Fiscalité désignés conformément aux articles 18/1 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et 65/1 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale seront autorisés à consulter le PCC.

Après la consultation, les données à caractère personnel communiquées par le PCC pourront, dans le cadre des finalités précitées, être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- Les agents de la Direction de la gestion financière qui gèrent les dossiers de recouvrement ;
- Les agents de la Direction des affaires juridiques et des recours (pour l'avis juridique sur les dossiers relatifs au recouvrement forcé et pour la gestion des contestations judiciaires engagées contre une procédure de recouvrement forcé).

Seules les personnes qui, en raison de leur profil de fonction, ont besoin de ces informations pour l'exécution de leur travail y auront accès.

En outre, les données demandées concernant une personne déterminée peuvent être communiquées à un huissier de justice ou à un avocat, ou consultées par ceux-ci : Bruxelles Fiscalité peut, pour des dossiers individuels, faire appel à un huissier de justice (pour le recouvrement) ou à un avocat (pour un litige). Seules les données du dossier individuel strictement nécessaires au traitement du recouvrement ou du litige sont alors transmises à l'huissier de justice ou à l'avocat concerné.

5. Périodicité et durée de la communication

Les données à caractère personnel pourront être demandées en permanence, les gestionnaires de dossiers devant pouvoir examiner quotidiennement la situation financière des contribuables dans le cadre du traitement des dossiers.

Sans préjudice de la disposition de l'article 9.1 de la convention principale, l'habilitation de Bruxelles Fiscalité à demander des données à caractère personnel au PCC est accordée pour une durée indéterminée, Bruxelles Fiscalité étant investi, pour une durée indéterminée, de la compétence de percevoir et recouvrer les taxes régionales ainsi que de recouvrer les sommes dues à la Région de Bruxelles-Capitale, à un organisme ou une institution publics de cette Région ou à une commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

6. Mesures de sécurité

Les mesures suivantes sont prises afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel communiquées, visées aux articles 1 et 2.

- La sécurisation de l'accès au PCC comporte différents volets : la gestion des habilitations, l'envoi de la demande d'information depuis Bruxelles Fiscalité via Paradigm vers le PCC, le transfert d'informations du PCC, l'affichage des données reçues et, enfin, leur stockage aux fins du traitement du dossier dans le programme informatique utilisé au sein de Bruxelles Fiscalité pour la gestion des dossiers individuels.
- Bruxelles Fiscalité veille à ce que Paradigm définisse une politique et une procédure claire de gestion des habilitations d'accès au PCC, dans le cadre de laquelle un utilisateur ayant le rôle

d'administrateur peut, sur demande, octroyer, adapter, limiter dans le temps ou retirer des habilitations d'accès.

- Bruxelles Fiscalité veille à ce que Paradigm définisse un instrument flexible permettant de gérer les habilitations d'accès au PCC pour des groupes logiquement structurés de collaborateurs de Bruxelles Fiscalité habilités à recevoir l'information. Ces groupes peuvent éventuellement être subdivisés, un sous-groupe pouvant comprendre plusieurs collaborateurs, voire une seule personne. L'objectif est d'attribuer cette habilitation à un rôle qui est lui-même lié à un groupe d'utilisateurs et nominativement rattachable à un collaborateur de Bruxelles Fiscalité dont la fonction ou les tâches dans l'organisation justifient un accès aux données du PCC.
- Bruxelles Fiscalité veille à ce que Paradigm développe, au moyen de l'instrument de gestion des accès au PCC, une solution générique et durable. La préférence va à une solution qui permette notamment (1) dans un premier temps de regrouper les informations du PCC en blocs d'informations logiques ; (2) ensuite d'afficher ces informations du PCC sur les écrans utilisateurs de Bruxelles Fiscalité via ces blocs d'informations ; et (3) enfin de lier cet affichage aux droits d'accès des utilisateurs métiers de Bruxelles Fiscalité habilités à recevoir l'information et autorisés à introduire la demande. Un utilisateur ayant le rôle d'administrateur doit pouvoir définir et gérer ces éléments dans les droits d'accès.
- Bruxelles Fiscalité doit accepter les exigences techniques de la BNB pour l'accès au PCC et doit également se conformer aux exigences en matière de sécurité des données en ce qui concerne l'accès, le transfert, le traitement et le stockage des informations obtenues du PCC en général et des données à caractère personnel en particulier.
- Sur le plan technique, la communication s'effectue au moyen de messages XML transmis selon le protocole SOAP via une connexion https, conformément à la norme WSDL pour la définition de la structure des messages XML. La BNB impose à Bruxelles Fiscalité d'acquiescer des certificats externes garantissant la sécurité du transfert de données et des habilitations des utilisateurs, tant pour la communication avec l'environnement de production (PROD) que pour l'environnement de test (UAT) du PCC mis à disposition par la BNB.
- La communication technique du système via des messages XML s'effectue de manière synchrone et automatisée, chaque requête étant suivie d'une réaction du système en provenance du PCC. Le PCC enverra donc toujours une réponse à une demande d'information, à savoir en particulier : (1) soit une réponse (response) à la requête contenant les informations concrètes relatives au compte ou à la personne recherchés sur la base des éléments de recherche repris dans la requête ; (2) soit une réponse (response) à la requête contenant la liste de toutes les personnes physiques correspondant aux éléments de recherche lorsque ceux-ci ne permettent pas d'identifier univoquement la personne visée ; (3) soit un message d'erreur (error reply) — sans response, le cas échéant — qui peut être de nature technique ou fonctionnelle (business).
- Au moins deux interfaces utilisateurs dans VFP2 seront nécessaires pour faciliter le fonctionnement et la communication avec le PCC, à savoir : (1) une interface utilisateur dans laquelle l'utilisateur métier habilité à recevoir l'information peut initier une demande d'information et l'envoyer au PCC, et (2) une interface utilisateur dans laquelle cet utilisateur peut consulter, sur la base de la demande introduite, les informations fournies dans la réponse du PCC.
- Dès qu'un utilisateur métier de Bruxelles Fiscalité confirme, dans l'interface utilisateur de demande d'information, les critères de recherche complétés (compte ou personne), le système appellera le webservice concerné pour la demande d'information. C'est à partir de ce moment que débute effectivement le contrôle d'accès : derrière le bouton de confirmation se trouve un nouveau droit ou une nouvelle habilitation à configurer pour l'accès exclusif au PCC. L'objectif est que seuls les utilisateurs métiers habilités à recevoir l'information puissent, via ce bouton de confirmation, initier une demande d'information au PCC.
- Les utilisateurs métiers habilités à recevoir l'information ne peuvent demander, consulter et traiter ultérieurement les informations du PCC que dans le contexte d'un dossier de recouvrement spécifique, et uniquement dans le cadre de ce dossier. L'utilisateur doit toujours indiquer le numéro de référence concret (par exemple la référence de la créance, le numéro d'article, la référence unique de l'amende, etc.) justifiant la consultation.
- L'utilisateur métier de Bruxelles Fiscalité ne peut pas distribuer en interne les informations du PCC, à l'exception des agents visés à l'article 4 lorsque cela est nécessaire pour gérer la procédure de recouvrement.
- Chaque consultation du PCC doit être traçable à tout moment à des fins d'audit. Sur demande, un collaborateur du service Infosecurity doit pouvoir accéder aux (méta)données relatives à la demande et au transfert d'informations issues du PCC, afin de pouvoir reconstruire de bout en bout toute consultation du PCC, dans le but de clarifier rétroactivement qui (de manière nominative), à quel

moment, a demandé quelle information et quelle information a été obtenue en consultation, et en particulier avec quel motif concret.

- Un stockage interne permanent des informations du PCC dans le VFP est souhaitable, mais exclusivement dans le dossier indiqué à l'appui de la demande d'information, de préférence dans un onglet séparé du dossier afin de tenir les informations issues du PCC strictement distinctes des autres informations du dossier. Ce transfert d'informations s'effectue de manière entièrement automatique, sans intervention (manuelle) d'un gestionnaire de dossier de Bruxelles Fiscalité.

Bruxelles Fiscalité prend au minimum les mesures de sécurité organisationnelles et techniques suivantes pour sécuriser les données à caractère personnel reçues lors de leur traitement ultérieur.

- Les agents de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus au devoir de confidentialité. Ce devoir de confidentialité et le respect de la vie privée des citoyens figurent dans le statut du personnel¹³ de la Région de Bruxelles-Capitale, plus précisément à l'article 11.
- Les collaborateurs de Bruxelles Fiscalité sont tenus au secret professionnel fiscal visé à l'article 126 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale.
- Lors de leur entrée en service, les membres du personnel de Bruxelles Fiscalité signent une déclaration relative au caractère confidentiel des données (à caractère personnel) ainsi qu'au devoir de confidentialité concernant d'éventuelles données judiciaires.
- Les membres du personnel qui pourront consulter les informations du PCC ou traiter les données du PCC recevront des formations et instructions spécifiques.
- Le nombre d'accès aux données est limité.

La BNB prend au minimum les mesures de sécurité organisationnelles et techniques suivantes pour sécuriser les données à caractère personnel reçues lors de leur traitement ultérieur :

- Les données du PCC sont traitées et stockées au sein de l'infrastructure informatique interne de la BNB. Pour le traitement et le stockage de ces données, la BNB ne fait pas appel à un sous-traitant.
- Les collaborateurs de la BNB sont tenus au devoir de confidentialité en vertu de l'article 35 de la loi du 22 février 1998 organisant la BNB. Toute violation peut donner lieu à des sanctions disciplinaires et pénales.
- L'accès aux données du PCC est strictement réservé aux membres du personnel désignés à l'article 6, alinéa 1^{er}, troisième tiret de la loi PCC. Cet accès est limité du fait que l'habilitation pour l'accès exclusif au PCC est liée au profil d'habilitation personnel de chaque membre du personnel désigné nominativement par le Comité de direction de la BNB. Ainsi, seuls les membres du personnel habilités peuvent consulter le PCC.
- L'accès aux informations du PCC se fait uniquement en vue de la gestion du PCC, en particulier pour les recherches manuelles nécessaires dans le cadre (1) du traitement des déclarations sur papier de comptes étrangers, (2) de la réponse aux demandes d'information introduites par courrier électronique par des personnes habilitées à recevoir l'information qui ne consultent le PCC que rarement et exceptionnellement, et (3) du droit d'accès des personnes enregistrées dans le PCC.
- Les membres du personnel de la BNB qui ont accès aux informations du PCC ne peuvent pas les distribuer en interne.
- Le DPO de la BNB peut à tout moment demander et obtenir la liste de toutes les données du PCC consultées par un membre du personnel de la BNB, avec indication du matricule de l'intéressé ainsi que de la date précise et de l'objet de la consultation, afin de contrôler le respect de la finalité de cet accès et de détecter d'éventuels abus. Il en va de même pour le service d'audit interne de la BNB en cas de plainte déposée par une personne concernée, directement auprès de la BNB ou par l'intermédiaire de l'Autorité de protection des données.

7. Qualité des données à caractère personnel

Les informations du PCC sont extraites par les redevables d'information de leurs propres fichiers informatiques et la BNB n'a aucune possibilité de déterminer dans quelle mesure ces données correspondent à la réalité et sont exhaustives. C'est pourquoi l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi PCC prévoit que toute personne habilitée à recevoir l'information qui constate l'existence de données inexactes ou manquantes dans les informations fournies par le PCC est tenue de communiquer ces

¹³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles

données à l'Administration de la Trésorerie du Service public fédéral Finances, directement ou par l'intermédiaire de son organisation centralisatrice, en utilisant le canal de transmission sécurisé fixé par le Roi. Cela doit permettre à ladite Administration d'ouvrir une enquête et, le cas échéant, de sanctionner le redevable d'information qui a communiqué des informations inexactes ou incomplètes, et en outre de l'obliger à transmettre au PCC les informations correctes et complètes, sauf, bien entendu, dans le cas peu probable où l'erreur serait due à un traitement erroné des données par la BNB elle-même. En sa qualité d'organisation centralisatrice, Bruxelles Fiscalité doit dès lors prendre les mesures nécessaires pour informer ses agents habilités à recevoir l'information de cette obligation légale et pour transmettre les communications nécessaires à l'Administration de la Trésorerie.

Toujours sauf dans le cas peu probable où l'erreur serait imputable à un traitement erroné des données par la BNB elle-même, le constat selon lequel une information inexacte s'est glissée dans le PCC implique ipso facto que cette même information inexacte figure également dans les fichiers du redevable d'information concerné. Dans une telle hypothèse, l'exercice effectif du droit de rectification par la personne concernée ou l'obligation de correction imposée par l'Administration de la Trésorerie implique que la rectification de l'information inexacte ou incomplète doit être opérée par le redevable d'information concerné. Celui-ci doit donc d'abord rectifier l'information erronée dans ses propres fichiers avant de communiquer également cette rectification au PCC. Si une personne concernée souhaite néanmoins exercer le droit de rectification auprès de la BNB, celle-ci est tenue de transmettre cette demande de rectification au redevable d'information qui a communiqué les données contestées au PCC et de lui demander de rectifier les données inexactes tant dans ses propres fichiers que dans le PCC. Ce n'est que si le redevable d'information reste en défaut de procéder à cette rectification que la BNB pourra elle-même y procéder d'office sur la base d'un jugement exécutoire confirmant l'inexactitude ou le caractère incomplet des données enregistrées. En effet, seuls les cours et tribunaux d'une part, et le Conseil d'État d'autre part, sont en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le bien-fondé des positions contradictoires de la personne concernée ou de l'Administration de la Trésorerie d'une part et du redevable d'information d'autre part.

8. Sanction en cas de non-respect

En vertu de l'article 11, alinéa 1er, de la loi PCC, la BNB, les membres de ses organes et les membres de son personnel ne sont pas civilement responsables des fautes ou négligences commises dans le cadre de l'exercice de la mission légale consistant à tenir et faire fonctionner le PCC, sauf en cas de fraude ou de faute ou négligence intentionnelle ou grave.

En vertu de l'article 35 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB, les membres du personnel de la BNB autorisés à prendre connaissance des données du PCC et qui ne respectent pas leur devoir de confidentialité peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement pour motif grave, sont également possibles.

9. Obligations de notification

Les parties s'engagent, à la lumière de l'article 33 du RGPD, à s'informer mutuellement, par l'intermédiaire des délégués à la protection des données et sans retard indu, de toute violation de données concernant les données communiquées ayant un impact sur les deux parties et, le cas échéant, à se concerter immédiatement afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter et remédier aux conséquences de la violation de données. Les parties se fournissent mutuellement toutes les informations qu'elles estiment utiles ou nécessaires pour optimiser les mesures de sécurité.

Le cas échéant, la BNB informe immédiatement Bruxelles Fiscalité de toute modification concernant les sous-traitants.

version originale signée le 3 juillet 2026